

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 404

présenté par
M. Jacob, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 46

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« dans la mesure où des indicateurs sectoriels harmonisés auront été établis au niveau communautaire ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition doit pouvoir s'appliquer aux filiales localisées à l'étranger à condition que des indicateurs soient effectivement disponibles, définis a minima à l'échelon communautaire et harmonisés par secteur d'activité.